

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE,  
POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS,  
DANS CERTAINS ESPACES OUVERTS A LA CIRCULATION DU PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL  
N° 2/2022**

Le Maire de la Commune de MASNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 Janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS -Cov-2 et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces ouverts à la circulation du public, constitue une mesure sanitaire de nature à prévenir la propagation du virus,

Considérant que les mesures nationales et départementales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des espaces ouverts à la circulation du public sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication du présenté arrêté et jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public dans les circonstances suivantes :

.../...

- Aux abords, dans un rayon de 50 mètres :
  - a) Des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein air ;
  - b) Des entrées des centres commerciaux, durant leurs heures d'ouverture ;
  - c) Des entrées des établissements scolaires, à l'occasion des entrées et sorties de ces derniers ;
  - d) Des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies ;
  - e) Des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs, ainsi qu'au sein de ceux-ci et des installations accueillant les usagers.
  
- Dans les files d'attente de toute nature ;
  
- Lors des réunions, activités et rassemblements, ou dans le cadre de tout attroupement, de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public.

. Les parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

#### Article 2 :

Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation du handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 modifié.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du Préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Masny, le 6 Janvier 2021

Le Maire, Lionel FONTAINE.

